

Pour service de 3 ans ou plus.....	6 mensualités
Pour service de moins de 3 ans mais de plus de 2 ans.....	5 mensualités
Pour service de moins de 2 ans mais de plus de 1 an.....	4 mensualités
Pour service de moins de 1 an.....	3 mensualités

Si l'ancien combattant n'avait pas servi outre-mer il recevait:—

Pour service de 3 ans ou plus.....	3 mensualités
Pour service de plus de 2 ans.....	2 mensualités
Pour service d'un an.....	1 mensualité.

Deux autres mesures d'aide aux anciens combattants furent une modification à la Loi du service civil accordant aux anciens combattants la préférence dans les examens tenus par la Commission du service civil. Cette disposition fut d'abord prescrite par un arrêté en conseil du 3 février 1918, puis insérée dans la Loi du service civil par le Parlement la même année. Cette préférence fut étendue en 1919 aux veuves de ceux qui étaient décédés du fait de leur service. Des modifications adoptées en 1921 sur la recommandation d'un comité parlementaire approuvant une préférence pour les pensionnaires invalides donnèrent plus de force à cette disposition.

A la fin de la dernière guerre on adopta deux mesures destinées à aider les anciens combattants à trouver de l'emploi.

Une loi adoptée en 1918 prévoyait l'institution d'agences de placement fédérales-provinciales et ces organismes commencèrent à fonctionner en 1919.

Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile avait aussi organisé une "Division des services spéciaux" qui fit activement campagne auprès des employeurs, tant en général que pour le compte de particuliers, en vue de trouver de l'emploi. Cette division fonctionna pendant trois ans environ après la fin de la guerre, et il est incontestable que ses efforts, conjugués avec ceux des nouvelles agences de placement, ont énormément aidé des milliers d'anciens combattants à trouver un emploi approprié à leurs aptitudes.

Dans la mesure où j'ai pu l'établir, ce sont les principales mesures adoptées immédiatement après la guerre pour le rétablissement civil des anciens combattants aptes à travailler.

Comme autre mesure destinée à faciliter aux désavantagés l'obtention d'un emploi, citons le fait par le Gouvernement fédéral d'assumer le coût de la réparation des accidents du travail à l'égard des anciens combattants touchant une pension de 20 p. 100 ou plus. Cette mesure fut adoptée en 1921, sur recommandation du comité parlementaire siégeant cette année-là. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile était autorisé à rembourser aux commissions d'accidents du travail (ou aux employeurs individuellement responsables) le coût du traitement médical ou de l'indemnité accordés à l'égard d'accidents industriels survenus aux pensionnaires du groupe susmentionné.

Au mois de mars 1927, la catégorie de pensionnaires que visait ce principe vit porter sa limite minimum de 20 à 25 p. 100. Cette mesure avait pour but,—qui, ce me semble fut atteint,— d'inciter les patrons à prendre à leur service des infirmes qui, à l'époque, étaient considérés à tort comme risque accru d'accidents.

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Avec les années de nouveaux problèmes se posaient vu le vieillissement du groupe des anciens combattants. En 1930, les autorités jugèrent qu'il fallait prévoir le cas des anciens combattants avançant en âge, qui ne paraissaient pas avoir réussi à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

On se rappellera que la Loi des pensions de vieillesse, adoptée en 1928, prévoyait le service d'une pension à 70 ans aux civils dénués de tout autre moyen